



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités

SIDPC N° 2020-01

**Arrêté portant interdiction temporaire de circulation  
des poids-lourds sur le réseau routier du département de la Savoie**

**RN 90**

**Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;

**Vu** le code de la voirie routière;

**Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

**Vu** le code pénal;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan ORSEC de zone, modifié par l'arrêté n°2012-332-0001 du 27 novembre 2012 ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans le département de la Savoie, le vendredi 17 janvier 2020 de 16 h 00 à 23 h 00, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble de l'axe routier de la RN 90.

**ARTICLE 2** : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention (notamment les véhicules ERDF, GRDF...);
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage... - Entreprises missionnées par ERDF, GRDF...)

- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transports de voyageurs;
- aux véhicules de transport urbain de personnes;
- aux véhicules de transport scolaires;
- aux véhicules de collecte de lait .

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Des dérogations préfectorales individuelles de courte durée peuvent être consenties pour des déplacements spécifiques.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet **le vendredi 17 janvier 2020 à partir de 16 h 00 et jusque 23 h 00.**

**Article 4 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Centre Est,
- Monsieur le Directeur d'exploitation de la Société AREA,
- Madame la Directrice d'exploitation de la Société SFTRF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera adressée :

- aux services visés à l'article 4,
- à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
- au COZ Sud-Est.

Chambéry, le 17 janvier 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DOOSE